

DECRET D/2016/044/PRG/SGG DU 23 FEVRIER 2016, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT D'UNE RAFFINERIE DE PETROLE A KAMSAR ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE DE RAFFINAGE GUINEENNE S.A ET BRAHMS OIL REFINERIES LIMITED (INTERVENANT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2016/007/AN du 18 Janvier 2016, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2016/026/PRG/SGG du 20 Janvier 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/007/AN du 18 Janvier 2016.

DECRETE:

Article 1: Est ratifié la Convention d'Etablissement d'une Raffinerie de Pétrole à Kamsar entre la République de Guinée et la Société de Raffinage Guinéenne S.A et Brahms Oil Refineries Limited (Intervenant).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Février 2016

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

ARRETE A/2016/030/MEEF/SGG DU 08 FEVRIER 2016, PORTANT CREATION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET «ETABLIR UN MARCHÉ DE BIOGAZ POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'UTILISATION DES RESSOURCES DU BIOGAZ EN GUINEE » ET DU COMITE TECHNIQUE RESTREINT.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2014/077/PRG/SGG du 7 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts :

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

CHAPITRE I : CREATION ET MISSION

Article 1er: Conformément aux dispositions légales en matière de protection de l'environnement il est créé au sein du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, un Comité de Pilotage du Projet «Etablir un marché de biogaz pour le développement et l'utilisation des ressources du biogaz en Guinée

Article 2: Le Comité de Pilotage du Projet «Etablir un marché de biogaz pour le développement et l'utilisation des ressources du biogaz en Guinée à pour mission de:

- la prise de décision sur l'orientation politique et la gestion du projet;

- Assurer le suivi et les évaluations du projet en s'assurant de la qualité des processus et des produits;

- examiner et l'approbation des propositions de modifications des activités programmées et du cadre institutionnel du projet;

- examiner et l'approbation des plans de travail annuel et trimestriel;

- examiner et l'approbation des plans et des rapports de suivi;
- examiner et l'approbation des rapports d'activités et d'avancement.

CHAPITRE II: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Comité National de Pilotage du Projet «Etablir un marché de biogaz pour le développement et l'utilisation des ressources du biogaz en Guinée, organe d'animation et d'échange d'informations entre tous les acteurs nationaux concernés par les questions de biogaz est composé des cadres désignés par les institutions ci-dessous :

Départements Ministeriels

- **Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts (MEEF)**

- Monsieur Mory Fodé Seydou TOURE, Direction Nationale de l'Assainissement et du Cadre de Vie;

- Monsieur Sékou Gaoussou SYLLA, Directeur Général du Bureau de Stratégie et du Développement :

- Monsieur Ahmadou Sébhory TOURE, Point focal opérationnel du FEM en Guinée.

- **Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD)**

- Monsieur Christophe LAMAH, Bureau de Stratégie et du Développement.

- **Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance (MASPFE)**

- Madame Sounkary CONDE, Direction Nationale de la Promotion Féminine.

- **Ministère de l'Agriculture (MA)**

- Madame Sarangbè DIABY, Bureau de Stratégie et du Développement.

- **Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique**

- Monsieur Lansana Don SOUMAH, Direction Nationale de l'Energie

- **Ministère de l'Elevage (ME)**

- Monsieur Vassé TRAORE, Bureau de Stratégie et du Développement.

- **Ministère de l'Economie et des Finances**

- Monsieur Moustapha Mairie DIALLO I.S.F.C, à la Direction Nationale du Budget.

- **Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire**

- Monsieur Sékou CAMARA, Bureau de Stratégie et du Développement.

- **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

- Dr Clotaire Gnan MAOMY, Directeur Général du CERESCOR.

ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

- **Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée**

- Monsieur Cheick Sékou CAMARA, Région Administrative de Conakry

- Monsieur Abou Waya BANGOURA, Région Administrative de Kindia

- Monsieur Antoine DRAMOU, Région Administrative de N'Zérékore

- Monsieur Diouldé Taran DIALLO, Région Administrative de labé

- Monsieur Mamady BAMBA, Région Administrative de Kankan

• **Association Professionnelle des Institutions de Micro-finance de Guinée**

- Ahmadou SOW, Secrétaire Exécutif des Associations Professionnelles des Institutions des Micro-finances de Guinée

• **ONG intervenant dans l'Environnement**

- Monsieur Sékou Tidiane BANGOURA, Carbone Guinée

- Mademoiselle Mariama SAVANE, Chargée de projets à Guinée Ecologie

- Monsieur Aboubacar Laye CAMARA, Secrétaire Exécutif de AGRETAGE

• **Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)**

- Un Représentant du PNUD

Article 4: un Comité Technique Restreint (CTR), composé de sept (7) membres, est mis en place pour étudier, au compte du CPP, les dossiers urgents ne pouvant attendre la session suivante. Le CTR qui se réunit plus fréquemment est particulièrement chargé d'adopter, au compte du CPP, les dossiers techniques.

Article 5 : les membres du CTR sont choisis sur la base de leur expérience, de la pertinence des activités qu'ils mènent en relation avec les objectifs du projet et de la facilité de leur mobilisation. Ces membres sont:

- Monsieur Lansana Don SOUMAH, MEH

- Monsieur Vassé TRAORE, BSD/ME

- Mory Fodé Seydou TOURE, DNACV/MEEF

- Sékou Gaoussou SYLLA, BSD/MEEF

- Monsieur Cheick Sékou CAMARA, Région Administrative de Conakry

- Monsieur Ahmadou SOW, APIM-Guinée

- Monsieur Ahmadou Sébhory TOURE, Point focal du FEM en Guinée

Article 6: pour accomplir sa mission, le Comité de Pilotage du Projet mettra en place un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Rapporteur. Le Président du bureau dirige l'ensemble des activités du Comité.

Le Comité de Pilotage du Projet fonctionne conformément à son règlement intérieur qu'il adopte à sa première session. Il se réunit sur convocation de son Président une fois par an et est consulté, en cas de besoin, sur une base semestrielle.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7: Les dépenses liées à l'organisation et à la tenue des réunions du Comité de Pilotage et du Comité Technique Restreint sont à la charge du Projet.

Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Février 2016

Madame Kourouma Hadja christine SAGNO

ARRETE A/2016/033/MJ/CAB/SGG DU 08 FEVRIER 2016, PORTANT REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE D'ARBITRAGE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/92/043/CTR du 8 Décembre 1992, portant Adoption et Promulgation des première et deuxième parties du Code des Activités Economiques modifiées par la Loi L/98/015/AN du 16 Juin 1998;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227 /PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret D/1998/150/PRG/SGG du 17 Août 1998, portant Création de la Chambre d' Arbitrage de Guinée.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: ORGANISATION DE L'ARBITRAGE

La Chambre d'Arbitrage de Guinée (CAG), créée par le Décret D/98/150/PRG/SGG du 17 Août 1998, à pour mission d'organiser conformément au présent règlement, aux dispositions du Code des activités économiques et l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage; la résolution par voie d'arbitrage des différends nationaux et internationaux en matière commerciale.

1-2 Le siège de la Chambre d'Arbitrage de Guinée est fixé à Conakry.

1-3 La Chambre d'Arbitrage de Guinée ne tranche pas elle-même les différends mais elle y pourvoit conformément aux dispositions du présent Règlement d'arbitrage.

1-4 Au sens du présent règlement l'expression <<arbitre>> ou <<tribunal arbitral>> vise indifféremment le ou les arbitres.

Article 2: SIEGE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Sauf convention contraire, le siège de l'arbitrage est à Conakry. Toutefois, avec l'accord des parties, le tribunal peut se réunir en tout autre lieu du territoire national.

Article 3: APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.

Si une clause compromissoire, un compromis d'arbitrage ou un texte portant référence à l'arbitrage prévoit le recours à l'arbitrage suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre d'Arbitrage de Guinée, les parties sont réputées être convenues, sauf convention contraire, que l'arbitrage se déroulera conformément aux dispositions du présent règlement.

Si l'une d'elles refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci aura lieu néanmoins.

Article 4: COMMUNICATION ET NOTIFICATION.

4-1 Les mémoires, les correspondances et les pièces annexes doivent être fournis par chaque partie en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres.

La partie adverse et le Secrétariat, ont chacun droit à un exemplaire.

4-2 Le tribunal arbitral adresse au secrétariat les copies de tous ses actes et correspondances relatifs à la procédure.

4-3 La demande d'arbitrage, la réponse ainsi que la demande reconventionnelle visées aux articles 7 et 8 du présent règlement, de même que les sentences sont communiquées ou notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission directe, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et un exemplaire pour le Secrétariat.

Toutes autres communications peuvent être effectuées par téléphone, telex, fax, courrier électronique, lettre recommandée ou lettre ordinaire avec accusé de réception, pourvu que l'expéditeur s'assure par tous les moyens de leur réception.

4-4 La recommandation ou la notification est considérée comme faite quand elle est reçue ou aurait du être reçue (si elle a été valablement effectuée) soit par la partie elle-même, soit par son représentant.

4-5 Aux fins de toutes communications durant la procédure, l'adresse de chaque partie sera celle qui figure sur la demande d'arbitrage ou celle que toute partie aura à tout moment notifié au secrétariat de la Chambre d'Arbitrage.

4-6 Les délais fixés dans le présent règlement commencent à courir le jour suivant celui ou une notification ou une communication a été faite comme prévu dans le paragraphe précédent.

Si, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant.

Les jours fériés et les jours non ouvrables sont compris dans le calcul des délais.

Si le dernier jour imparti est un jour férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expiré à la fin du premier jour ouvrable suivant.